

L ANALYSE DE L ADEQUATION DES Outils LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
DE GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES

Mme ACHE NABIA
Docteur en Droit Privé
Consultant

PLAN

INTRODUCTION

I. L'ADEQUATION DES TEXTES NATIONAUX

I. 1. LES TEXTES POSANT DES REGLES DE FONDS

I. 1. 1. Degré d'adéquation à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

- la Constitution
- les textes sur le régime de la faune
- les textes sur le régime domanial et foncier
- les textes sur le régime de l'eau
- les textes sur le régime de la pêche
- l'ordonnance sur les hydrocarbures
- le code minier
- le code des investissements.

I. 1. 2. L'adéquation au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

I.2. LES TEXTES CREANT DES INSTITUTIONS

I.2.1. Les Institutions Ministérielles.

- Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau (le bureau de l'eau)
- Les autres Ministères

l'Élevage,
les Mines l'Énergie et le Pétrole,
le Développement rural
le Développement Industriel commercial et artisanal
la communication
l'Action sociale et la Famille

I.2.2. Les Institutions de recherche

- Les institutions rattachées à l'Université

l'I.N.S.H
la Faculté des Sciences Exactes et Appliquées

- Les autres institutions

le Laboratoire de Farcha
 le Centre de Gassi
 la CBLT
 la DRTA
 L'I.R.C.T
 Le CONACILSS
 Les Directions de recherche des autres ministères (ex : Mines
 Energie et Pétrole ; Industrie et Commerce)

I.2.3. Les Institutions de Formation

- l'Ecole d'agriculture de Ngala
- Ecole de Techniques d'Agriculture de Ba Illi (E.T.A.)
- Ecole Nationale de Techniques de l'Elevage
- Instituts Universitaires d'Abéché et de Sarh
- Centre de Formation Forestière de Milezi.

I.2.4. Les Institutions d'appui à la recherche et de sensibilisation :

- le C.N.A.R.
- les Associations environnementales Tchadiennes
- les ONG

II. LES TEXTES INTERNATIONAUX

II.1. L'APPORT DES CONVENTIONS

II

III

II.1.1. Les Conventions sous l'égide de l'O.U.A.

- Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles du Continent Africain (16/09/1968) ;
- Convention portant création du Comité Inter Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel ; 1973
- Accord sur le règlement commun de la faune et de la flore du décembre 1977 ;
- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique 30 janvier 1991.

II.1.2. Les Conventions sous l'égide de l'O.N.U.

- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, (02 février 1971)
;

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinctions (03 mars 1973) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (23 juin 1979) ;
- Convention sur le droit de la Mer (10 décembre 1982) ;
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone (22 mars 1985) ;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (16 septembre 1987) ;
- Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (09 mai 1992) ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, (17 juin 1994).

II.2. L'APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

II.2.1. La Procédure de dépôt

II.2.2. Les mesures à prendre

III. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

III.1. Conclusion

III.1.1. Les point forts

III.1.2. Les faiblesses

III.2. Recommandations

IV. BIBLIOGRAPHIE

V. ANNEXES

INTRODUCTION

Pour la gestion et l'utilisation de ses ressources biologiques, le Tchad dispose d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires, élaborés depuis son accession à l'Indépendance, mais aussi de facturation plus récente.

Outre ces textes proprement nationaux, le Tchad a ratifié des accords et conventions internationaux relatifs à la gestion et l'utilisation des ressources biologiques. On en dénombre 12.

Parmi ces conventions il en est une qui est essentielle : c'est la Convention sur la diversité biologique du 05 juin 1992, dite Convention de Rio.

Elle se fixe les objectifs suivants :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable des éléments constitutifs de cette diversité ;
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Les textes juridiques en vigueur au Tchad répondent ils aux préoccupations de cette convention ? Permettent - ils d'atteindre des objectifs auxquels notre pays a souscrit de plein gré de par sa ratification ? Avant d'apporter une réponse à ces questions, il convient d'explicitier ces objectifs. Quelle compréhension doit-on en avoir ?

Selon une pratique rédactionnelles courante, la Convention sur la diversité biologique commence par la définition des principaux termes utilisés dans les textes, dans son article 2 intitulé « emploi des termes ».

Conservation in situ : La conservation des écosystèmes et des habitats naturels, et le maintien et la constitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

Conservation ex situ : La conservation d'éléments de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Utilisation durable : L'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

En réalité, plus qu'une définition, cet article 2 indique plutôt sur quoi la conservation porte : ce qu'il faut conserver ce sont les écosystèmes et les habitats naturels, les populations viables d'espèces, les espèces domestiques et dans quel milieu elle se fait : milieu naturel ou équivalent ; ou encore en dehors du milieu naturel.

Concrètement la conservation in situ, (1) se réalise par la protection légale des espèces menacées, les plans de gestion ou de restauration, l'établissement des réserves pour protéger des espèces particulières ou des ressources génétiques uniques (plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées).

La conservation ex situ est obtenue avec les arboretums, les aquariums les jardins botaniques, les banques de graines, les collections de clones et de culture microbienne, les réserves d'arbres forestiers, les parcs zoologiques, les museums.

La définition de la conservation implicite dans la Convention, est clairement donnée dans le préambule des Statuts de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). « On entend par conservation de la nature et de ses ressources, le sauvegarde et la gestion du monde vivant, milieu naturel de l'homme et des ressources renouvelables de la terre...La sauvegarde porte sur l'intégrité et la diversité du monde naturel » (article 1).

Le troisième objectif à savoir : « le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques » n'a pas été défini non plus. Les ressources génétiques sont végétales, animales, microbiennes ; elles intéressent l'alimentation ou l'agriculture.

Elles font l'objet de recherches en vue de leur amélioration pour mieux satisfaire les besoins fondamentaux de l'homme alimentation, médication.... Les travaux de recherche sont menés par des Institutions publiques et privées de plus en plus de manière conjointe, et débouchent sur de nouvelles technologies et espèces. Comment répartir équitablement tous ces avantages ?

En revanche, la Convention nous donne des indications sur les mécanismes du partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Avantage commercial, industriel ou autre, c'est à chaque pays Partie à la Convention de prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale pour que les conditions du partage soient justes et plus favorables pour les pays en voie de développement.

De manière schématique ces pays en voie de développement doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès aux ressources génétiques dont ils disposent, aux pays développés. En retour, ceux-ci prennent des mesures pour faciliter l'accès à leurs technologies.

N'est-ce pas déjà un marché de dupes ?

L'un donne une matière première, l'autre y travaille, l'examine en étudie tous les intérêts, fabrique, crée une autre matière, l'utilise et ce n'est que plusieurs années après (compte tenu des droits de propriété industrielle) que le pays pourvoyeur de la ressource génétique, saura comment obtenir à son tour le produit dérivé dans les limites de ce que le pays découvreur voudra bien lui révéler et lui faire payer ?

Le partage équitable des avantages a aussi une dimension locale : A l'intérieur d'un même pays les avantages doivent être partagés avec les populations locales.

Après ces précisions terminologiques, nous allons nous interroger tour à tour sur l'adéquation des textes nationaux (I) et l'apport des conventions internationales (II).

I. L'ADEQUATION DES TEXTES NATIONAUX

Notre examen portera sur la législation élaborée depuis l'Indépendance du Tchad. On distingue les textes posant des règles de fond (I.1) et les textes créant et régissant des institutions (1.2).

I.1. Les textes posant des règles de fond :

Ils contiennent des mesures d'autorisation, d'incitation, d'interdiction de telles ou telles activités.

Dans quelle mesure ces dispositions sont-elles favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la Biodiversité ?

Les textes nationaux seront examinés chronologiquement, après avoir porté notre regard sur le texte fondamental, que tous les autres doivent respecter c'est-à-dire la Constitution.

La Constitution du 31 mars 1996 :

Les articles 47 et 48 de la Constitution prennent en compte l'Environnement.

Selon l'article 47 : « Toute personne a droit à un environnement sain ».

Selon l'article 48 : « L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement.

Les conditions de stockage, de manipulation et d'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant d'activités nationales sont déterminées par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits ».

Le Tchad est l'un des rares pays à donner à l'environnement une valeur constitutionnelle. Cette consécration s'étend nécessairement à la biodiversité et à sa conservation, la diversité biologique n'étant qu'un aspect de l'environnement.

Les Textes sur le régime de la Faune :

L'ordonnance n° 14-63 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature, modifiée par l'ordonnance 14-63/PR/EFPC du 21/01/66 reste le texte de référence en la matière. Il continue d'être visé dans tous les décrets qui lui sont postérieurs.

En matière de chasse :

L'article 1 dispose que « le gibier est propriété nationale, il fait partie intégrante du domaine privé de l'Etat ». Par conséquent, la chasse c'est-à-dire le fait de « tuer un animal de chasse ou de le capturer vivant », ne peut se faire librement.

Le principe est celui de l'autorisation administrative, sous forme d'une licence, ou d'un permis de chasse, délivrés selon les catégories, par le Directeur des Eaux et Forêts, ou le Ministère des Eaux et Forêts (article 1 alinéa 3).

Néanmoins les individus ou la collectivité détenteurs de droits d'usage, peuvent chasser sans permis, les animaux non protégés, dans les limites des zones de leur résidence en utilisant des moyens traditionnels (lances, arcs, sagaies confectionnés à partir des matériaux d'origine locale). (article 23).

De plus, les permis de chasse, (s'il ne s'agit pas de permis scientifiques) ne permettent pas de chasser sur l'ensemble du territoire. La chasse est en effet interdite dans les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves de Faune, les périmètres urbains, les propriétés d'autrui closes ou d'accès interdit, signalé de façon apparente, les domaines de chasse temporairement fermés à la chasse.

Cette importante limitation est renforcée par d'autres mesures : protection intégrale de certains animaux que l'ordonnance interdit de chasser (article 24) ; interdiction d'abattre des femelles et des jeunes (article 24) ; interdiction d'enlever les œufs, période de fermeture de la chasse ; interdiction de certains procédés de chasse (pièges, fosse, poison, chasse aux phares, en véhicule...)

D'autres animaux ne sont que partiellement protégés (article 2)

En matière de protection de la nature :

L'ordonnance soustrait certaines étendues du territoire aux activités humaines afin « d'assurer la conservation des espèces végétales et animales » (article 35) Ces étendues protégées sont : les Réserves Naturelles Intégrales, les Parcs Nationaux, les Réserves Spéciales de Faune. Chacune a ses caractéristiques. Dans les deux premières, sont interdites ; les activités suivantes : chasse, pêche, exploitation,

fouilles, prospection, introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, droits d'usage, survol, circulation humaine, sauf pour les agents de service ou dans un but scientifique.

La différence entre Réserves Naturelles, Intégrales et Parcs Nationaux, c'est que ces derniers sont ouverts aux visiteurs et touristes moyennant un permis de visite (articles 37).

Dans les Réserves de Faune, la seule interdiction concerne la chasse. En revanche la pêche, le pâturage, le passage, la récolte de miel, de cire et de fruits sauvages sont autorisés. Il est donc possible d'y circuler.

Selon l'article 40, la procédure de classement d'une zone en réserve, est prise par décret en conseil des Ministres. Le projet est soumis à la publicité et à l'affichage, aux chefs-lieux de préfecture et sous-préfectures intéressés. Les contestataires ont un délai d'un mois pour faire opposition devant une commission formée d'un Préfet et de deux députés et ensuite au tribunal.

Les textes postérieurs à cette ordonnance n'ont fait que la préciser sur des points particuliers.

Ainsi, l'ordonnance n° 33 PR.MELF du 02 octobre 1972 qui a ajouté à la liste des animaux intégralement protégés, deux espèces : les Addax et les Oryx.

Le Décret n° 673/PR/MTEF/85 du 12 octobre 1985, fixant les taxes relatives à l'exploitation de l'ivoire. Les défenses d'éléphants pesant de 8 à 10 kgs sont taxées plus cher que celles pesant 15 kgs ou plus (10 000 F/7 000 F / kg). C'est une protection des éléphants plus jeunes.

Ne pourront être exportés avec un certificat d'origine les défenses ayant un poids minimum de 8 kgs. Inférieures à 8 kgs ; elles sont saisies et confisquées. En 1985, l'éléphant est resté partiellement protégé alors qu'il est en voie de disparition après la guerre civile.

Le Décret n° 020/PR/MTEP/DG/DFCCCD/85 du 31 janvier 1985, portant modification de la latitude d'abattage des animaux partiellement protégés et non protégés à 1 ou 2 animaux et fixant les taxes d'abattage selon les espèces de 5000 (cynocéphale) à 250 000 F (panthère).

L'ordonnance n° 001/PR/85 du 31 janvier 1985, portant modification des tarifs dans deux catégories de permis de chasse pour les non-résidents ; 80 000 à 100 000 F selon que c'est un permis de petite chasse ou grande chasse.

L'ordonnance n° 025/PR/85 du 05 octobre 1985 réglementant la capture des varans et des pythons en vue de la commercialisation de leurs peaux.

Cette ordonnance déroge à l'ordonnance n° 18/PCSM/SGG du 22 septembre 1977, portant protection intégrale des crocodiles, varans et pythons. Elle permet à tout citoyen tchadien de capturer librement les varans, pythons, en vue d'en commercialiser les peaux, répondant aux critères suivants : les peaux des varans ont

un minimum de 20 cms de largeur totale, les peaux de python ont un minimum de 1,50 mètres de longueur.

Les taxes d'abattage au demeurant modiques 400 et 5000 F, ne sont exigés que pour l'exploitation. Mais le ramassage des œufs reste interdit (article 8).

Les Textes sur le régime domanial et foncier :

Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 régissent respectivement.

- le statut des biens domaniaux ;
- le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ;
- les limitations des droits fonciers.

Il résulte de ces textes que l'ensemble des terres appartient à l'Etat et constituent le domaine public et le domaine privé, exceptée celles qui ont été vendues ou concédées à des personnes physiques ou morales.

Même les terres exploitées en vertu des droits coutumiers appartiennent à l'Etat, mais ce dernier reconnaît la valeur de ces droits coutumier qu'ils grèvent, le domaine privé en tant que droits d'occupation temporaires coutumiers, ou le domaine public.

Le domaine public naturel comprend : les cours d'eau permanents ou non, les lacs, étangs et sources dans les limites des hautes eaux avant débordement ainsi qu'une bande de 25 mètres au-delà de cette limite ;

Les îles, îlots, bancs de sable atterrissements se formant dans les fleuves, les nappes d'eau souterraines, les gîtes minéraux et les forêts classées. Le domaine privé prend toutes les terres qui ne font pas déjà partie du domaine public.

La législation tchadienne affirme le prééminence de l'Etat en matière d'appropriation des terres. La terre est la propriété de l'Etat à titre principal. Elle peut devenir une propriété individuelle (vente ou concession à des particuliers ou des groupements), elle peut faire l'objet de droits coutumiers (propriété collective des communautés villageoises).

Les droits coutumiers sont reconnus par la loi n° 23 sur les statuts des biens domaniaux précitée. La prééminence de l'Etat est à la fois quantitative. (presque toutes les terres lui appartiennent), et qualitative, car il a un droit de regard sur les deux autres formes de propriété qu'il peut supprimer ou amoindrir pour des raisons d'utilité publique, moyennant indemnité (procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique et servitude d'utilité publique).

Lorsque l'Etat envisage de créer des espaces verts, des jardins d'essai, une pépinière dans l'intérêt général, il a à sa disposition trois mécanismes juridiques qui lui permettent de dépouiller les propriétaires. Ce sont : l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 2 loi n° 25).

Les servitudes d'utilité publique (art 38 loi n° 23) ; le retrait des droits coutumiers (article 24 Loi n° 25). Ces différentes techniques opèrent un transfert du droit de propriété à l'Etat, moyennant indemnité. Elles permettent une bonne gestion des terres au profit de l'intérêt public.

L'Etat a un droit de contrôle et d'intervention, les terres rurales ne sont définitivement octroyées que si elles ont été mises en valeur (construction, creusement de puits, plantations...).

L'article 55 alinéa 2 du décret n° 186/PR du 01 août 1967 précise qu'en zone forestière, la mise en valeur ne devra pas préjudicier à la conservation de la forêt. Ce qui dénote un souci de protection de la nature et par conséquent de sa diversité. Cet article mériterait d'être précisé car il ne dit pas à partir de quand le préjudice est réalisé.

Est ce par rapport à la surface défrichée ?

Est ce par rapport à certaines essences ?

Les Textes sur le régime de l'Eau :

Les textes sur le régime de l'eau sont essentiellement des textes créant des institutions dont nous examinerons le rôle ci-dessous. Le régime général de l'eau est fixé par les lois foncières, examinées précédemment. Selon celles-ci, l'eau (eau de surface ou eau souterraine) est la propriété de l'Etat. (voir art 2 Loi n° 23 précitée). Il en résulte que l'eau est sous la protection étatique.

Les Textes sur le régime de la Pêche :

En ce domaine, plusieurs textes ne sont pas directement liés à la biodiversité mais traitent plutôt des taxes de circulation, ou instituent un permis de pêche pour la capture à des fins commerciales (arrêté du 27 juin 1985). Des dérogations au permis peuvent être accordés pour les travaux de recherches scientifiques (article 4) de l'arrêté.

Selon l'article 2 de l'ordonnance du 4 avril 1975, réglementant la pêche, « le droit de la pêche appartient à l'Etat, la pêche peut s'exercer librement dans tous les cours d'eau » à condition de ne pas recourir à des modes de pêche interdits, en raison de leur grande nocivité sur la faculté de reproduction des poissons : (pêches au moyen d'armes à feu, de substance explosive, au moyen de poison de synthèse endrine DDT, filets aux mailles trop petites... Là encore, des dérogations peuvent être accordées pour les travaux scientifiques.

Les modes de pêche interdits sont énumérés aux articles 3, 6, 7 et 8.

C'est encore une mesure qui contribue à la survie des espèces animales puisque la pêche anarchique est interdite.

Un article vise spécialement « la pêche coutumière à l'aide de substances d'origine végétale (tephrosia, balanites, parkia », pour la prohiber.

L'adéquation au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il s'agit de l'équité à établir entre les pays ou plus exactement les groupes de pays appartenant au sud et ceux du Nord, plus avancés sur le plan de la recherche scientifique génétique et des technologies. Le groupe du nord aimerait continuer à avoir accès facilement aux ressources génétiques localisées dans les pays du sud en échange du transfert de leurs technologies au sud.

On ne peut s'empêcher de remarquer d'une manière générale que les scientifiques étrangers ont toujours bénéficié d'une législation libérale pour effectuer des recherches de toutes sortes au Tchad.

Ils ont accès à pratiquement toutes les ressources libres plus facilement que les chercheurs tchadiens eux-mêmes. Mais les résultats de leurs recherches profitent-elles au Tchad ?

Il faudrait être vigilant en matière de biodiversité pour éviter que les ressources génétiques sortent du Tchad ; il faudrait exiger que les recherches soient menées au Tchad de concert avec des nationaux et qu'on dise clairement quels sont les résultats obtenus, comment ils pourront être concrètement utilisés et si bénéfiques il y a, ce qui est pratiquement toujours certain, déterminer le partage de ces bénéfices équitablement.

Si on peut se permettre une comparaison avec « le pillage » des matières premières africaines qui ont uniquement enrichi les pays du Nord, la sagesse conseillerait d'être plus regardant cette fois et de légiférer avec circonspection.

L'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations, des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad.

Les conditions de recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, fixées par cette ordonnance, sont plutôt favorables à l'exploitant.

La recherche est conditionnée par l'obtention d'une autorisation de prospection ou d'un permis exclusif de recherche (permis H) ; voir article 1^{er}.

Quant à l'exploitation, elle se fait en vertu d'une convention de concession ou d'une autorisation provisoire d'exploiter ; (voir article 18).

Les travaux de canalisations nécessaires au transport des hydrocarbures sont facilités, puisque le titulaire de la concession a le droit de réaliser des canalisations et des installations même sur le terrain d'autrui.

Cependant, l'article 56 al 2 prévoit des périmètres de protection autour des agglomérations, des terrains de culture, plantations et points d'eau. C'est déjà une limitation intéressante pour la biodiversité. Lorsque l'occupation de son terrain privé le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de 2 ans ou lorsque l'exécution des travaux rend les terrains impropres à l'usage antérieur, le propriétaire peut exiger

de l'exploitant, l'acquisition du sol (article 58 al 3).

L'exploitation (forages pétroliers) peut donc avoir des effets négatifs sur le sol, provoquer sa dégradation. La seule solution consiste à indemniser le propriétaire du sol, mais pour le sol lui-même, rien n'est prévu pour limiter ou éviter sa dégradation, ni pour lui restituer ses qualités primitives.

Loi n°11/PR/95 du 20 juin 1995 portant code minier.

Le code minier s'applique à la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation, la transformation et le commerce de substances minérales ou fossiles (article 1 al 1).

Le principe est celui de l'autorisation des activités minières par l'octroi : d'autorisation de prospection, de permis de recherches, et de permis d'exploitation. Ce texte impose plusieurs limites aux activités de l'exploitant minier, en faveur de l'environnement à savoir :

L'article 30 al 1 : « la demande d'un permis d'exploitation est accompagnée » : d'un plan de développement et d'exploitation du gisement et d'un programme de protection et de gestion de l'environnement dont le contenu est établi dans la réglementation minière.

L'article 30 al 3 : « Le programme de protection et de gestion de l'environnement ainsi que toute modification substantielle qui peut y être apportée, doit être approuvé par le Directeur des Mines.

L'article 51 délimite des « zones interdites », dans lesquelles sont exclus tous les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation, sans autorisation des autorités concernées, dans les lieux suivants :

- alentour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire.

- les voies de communication, conduites d'eau et généralement alentour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

L'article 52 délimite des zones de protection, là où c'est nécessaire pour « la préservation de l'environnement et de l'intérêt général ».

En particulier « les parcs nationaux, les réserves des faunes, et les forêts classées » article 52 al 1. Dans ces zones, les activités minières sont restreintes ou soumises à certaines conditions.

Les mesures de protection sont prises par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'Environnement.

L'article 60 explicite comment protéger l'environnement. L'exploitant minier doit « minimiser (l'impact négatif de ses activités) sur l'environnement physique ... en contenant la pollution sous toutes ses formes dans des normes acceptables ou prévues par le code minier et la législation sur l'environnement ».

L'alinéa 2 ajoute : « le titulaire minier doit utiliser des techniques permettant d'assurer une protection et une gestion efficaces de l'environnement ».

Pour être certain du respect de l'article 66, le législateur exige une garantie d'exécution.

Selon l'article 67 « Un fonds sera créé, ou une autre forme de sécurité sera fournie à l'Etat pour garantir l'exécution des obligations à la protection et à la gestion de l'environnement par le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation ».

L'article 79 fixe les conditions d'occupation des terrains nécessaires et les conséquences de cette occupation sur les capacités culturelles.

Selon l'alinéa 5 : « Si l'occupation des terrains est de moins d'un (1) an et si le sol peut être réuni en culture comme il l'était auparavant dans l'année qui suit leur libération, l'indemnité annuelle d'occupation est fixée au double du produit net du terrain. Cependant, lorsque le sol ne peut être remis en culture, à l'intérieur de cette période, l'indemnité est estimée au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation ».

Selon l'alinéa 6 : « Lorsque l'occupation des terrains dure plus d'une année ou, lorsque après exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires des sols ou ces détenteurs des droits fonciers coutumiers ou d'occupation peuvent exiger l'acquisition du sol ou de leur droit par le titulaire du titre minier. Ils peuvent aussi exiger l'achat en totalité du sol ou de leurs droits lorsque la pièce de terre est trop endommagée ou dégradée sur une très grande partie de sa surface.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

L'article 80 : concerne les coupes de bois et les chutes d'eau.

« L'arrêté conjoint des Ministres chargés des mines, des domaines et de l'environnement, prévu à l'article 79, autorise en outre, le titulaire d'un titre minier à se conformer à la réglementation des eaux et forêts en ce qui concerne la coupe de bois nécessaires à ses travaux ; l'utilisation des chutes d'eaux non utilisées ni réservées, et à leur aménagement pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre du titre minier ».

Ces dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 79 rappellent celles de l'ordonnance sur les hydrocarbures.

Y a-t-il une prise en compte suffisante de la biodiversité ?

Comment ces dispositions protectrices de l'environnement se répercutent-elles sur la biodiversité ?

Dans ses relations avec les propriétaires du sol, le titulaire d'un permis d'exploitation peut pour les besoins de l'exploitation : procéder à l'abattage de substances autres que minières à condition de respecter la réglementation environnementale (article 77).

L'article 78 prévoit une indemnisation au profit du propriétaire de sol, ou du détenteur de droits fonciers coutumiers ou d'occupation, à la charge du titulaire du titre minier occupant ce sol.

Lorsque les travaux d'exploitation occasionnent des dommages à la propriété superficielle, le titulaire du titre minier doit les réparer par une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

D'une manière globale, on peut dire des textes ci-dessus examinés, qu'ils réglementent un bon nombre d'activités humaines menaçantes pour la diversité biologique ; (les captures d'animaux les abattages d'arbres..) qu'elles s'exercent sur le sol, le sous-sol ou dans l'eau ; ils protègent les habitats des espèces, tout en reconnaissant les droits coutumiers d'usage des populations locales dans la mesure de leur innocuité . Mais ces textes ne sont-ils pas dépassés sur certains points ? De plus, toutes les dimensions du problème n'ont pas été prises en compte. (aspect climatique et problème de pollution de l'eau, de l'air, de l'atmosphère...).

Sur tous ses aspects, le projet de code forestier et les conventions internationales sont très éclairants et devraient servir de toile de fond pour les futurs textes.

Il faudra faire d'autant plus attention qu'avec l'exploitation de pétrole, le Tchad va entrer dans l'ère industrielle.

I.2. LES TEXTES CREATANT DES INSTITUTIONS

Il y a les institutions ministérielles, les institutions de recherche, de formation, et d'appui à la recherche et à la sensibilisation.

I.2.1. Les Institutions Ministérielles :

Décret n° 343/PR/MEE/97 du 13 août 1997 portant organisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau.

Le Ministère de l'Environnement et de l'Eau a pour attribution principale « la conception de la mise en œuvre de la politique de protection de l'environnement, de la lutte contre la désertification, de la gestion des ressources naturelles » ;

Il comprend 5 Directions techniques : Direction des Forêts et de la Protection de l'environnement ;

Direction des Pêches et de l'Aquaculture ;
 Direction de Protection de la Faune et des Parcs Nationaux ;
 Direction de l'Hydraulique ;
 Direction des Ressources en Eau et de la Météorologie.

Chacune des trois premières Directions veille à l'application de la réglementation nationale et des Accords et Convention régionaux et internationaux, élabore des programmes de recherche établit, un système de collecte d'analyse d'échanges d'informations scientifiques, techniques et juridiques relatifs à son secteur (forêts, pêches, faune...). Mais, seule la Direction de Protection de la Faune et des Parcs Nationaux intègre la prise en compte de la biodiversité pour chacune des attributions (articles 12).

Ce sont là des préoccupations essentielles, et il est heureux que l'accent ait été mis sur l'application des conventions, la coopération en matière de recherche. Mais celle-ci doit faire l'objet d'une vision d'ensemble avant d'être entreprise par chaque direction.

Il faut regretter que le souci de la biodiversité n'ait pas aussi été expressément cité dans les activités de la Direction des forêts et de la protection de l'environnement et de la Direction des pêches et de l'aquaculture. On se demande quel est le rôle du secrétariat exécutif du comité technique national de suivi et de contrôle ?

Dans l'organigramme il est placé au même niveau que le cabinet.
Que suit-il ? et que ou qui contrôle-t-il ?

Le Bureau de l'Eau :

Créé par Décret n° 117/PR/TP du 13/07/1964.

Il tient et met à jour l'inventaire des ressources et des besoins en eau, centralise tous les résultats des études concernant les problèmes de l'eau (voire article 2).

Il a le rôle éminemment important puisqu'il suit l'évolution tant technique, que comptable et scientifiques des travaux hydrauliques et des études y afférent.

- Les autres Ministères

Décret n° 1276/PR/ME/91 du décembre 1991 portant réorganisation du Ministère de l'élevage.

« Le Ministère de l'Elevage est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de développement de l'élevage et de l'exploitation des ressources animales ».

Il définit : « avec les Ministère concernés, une politique appropriée en matière de régime foncier et de gestion des ressources hydriques et pastorales assurant sur le long terme la préservation de l'environnement.

Parmi les 4 Directions techniques énumérées à l'article 2, il faut s'attarder sur la Direction de l'organisation pastorale (DOP) organe de structuration et d'encadrement du monde pastoral. (voir article 30).

Elle comprend 3 divisions dont la Division d’Alimentation et d’Aménagement Pastoral et Hydraulique chargée de :

- inventorier les ressources hydriques et fourragères ;
- assurer la promotion de la culture fourragère et la constitution de ses réserves.
- aider à assurer la gestion des points d’eau, des piste à bétail et des parcours.
- apporter l’appui nécessaire à l’exploitation rationnelle du pâturage, en collaboration avec les services compétents.

Décret n° 39/PR/MMEP/97 du 08 septembre 1997 portant organisation du Ministère des Mines de l’Énergie et du Pétrole.

Qu’il s’agisse de la Direction des Mines et de la Géologie de la Direction de l’Énergie ou de la Direction du Pétrole, la seule allusion à l’environnement se trouve dans les derniers alinéas des articles 6, 8 et 10, autorisant « le contrôle des établissements classés dangereux incommodes et insalubres ». Il s’agit du contrôle des pollutions des établissements industriels. En principe, ces établissements sont soumis à une autorisation préalable.

Décret n° 393/PR/MA/97 du 08 septembre 1997 portant organisation du Ministère de l’Agriculture.

Selon l’article 1, le Ministère de l’Agriculture est chargé de la conception de la mise en œuvre du suivi et de l’évaluation de tous les programmes propres à assurer la sécurité et la promotion du monde rural.

Il y a 4 Directions techniques et 6 organismes sous tutelle ainsi que 5 Services communs et Divisions rattachés à la Direction Générale.

- la Direction de la Protection des végétaux et de conditionnement doit prendre en compte la protection de l’environnement (voir article 9 alinéa 2)

- la Direction du génie rural et de l’hydraulique agricole est chargé de contrôler les études et les travaux d’aménagements hydro-agricole, d’exécuter ou faire exécuter sous son contrôle les programmes d’irrigation, de drainage, de conservation de l’eau et du sol, de construction de barrages de retenue... et de concourir aux études impact agro-socio-écologiques nécessaires dans les zones à mettre en valeur par l’irrigation, en liaison avec les services de l’environnement (article 17 in fine).

Parmi les services communs rattachés à la Direction Générale, on peut noter à l’article 5 :

- Le S.P. CONACILSS (Secrétariat Permanent du Comité National du CILSS) ;
- Le B.R.A. (Bureau de Recherche Agronomique) ;
- D.A.F.M. (Division Administrative Financière et du Matériel) ;

B.N.S. (Bureau National des Semences) ;
Le C.T.S.E. (Cellule Technique et de Suivi Evaluation).

Parmi les organismes et établissements sous tutelle figurent :

L'O.N.D.R. (Office National de Développement Rural) ;
La SODELAC (Société de Développement du Lac Tchad) ;
L'O.N.C. (Office National des Céréales) ;
Le F.I.R. (Fonds d'Invention Rural) ;
L'I.T.R.A.D. (Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement) ;
La C.B.L.T. (Commission du Bassin du Lac Tchad).

Décret n° 597/PR/95 du 16 août 1995 Ministère du Commerce et de la Promotion Industrielle.

Article 2 : Le Ministère met en application la politique commerciale industrielle, d'appui à l'action coopérative et au secteur de l'artisanat.

Parmi les Directions énumérées à l'article 13, c'est la Direction de l'Industrie, d'Appui au mouvement associatif et coopératif et aux ME/PMI, qui est chargée de :

« Procéder à l'analyse technique, économique et financière des demandes reçues ;

Promouvoir la politique technologique et protéger la propriété industrielle. Tenir à jour le fichier industriel, suivre et contrôler les unités industrielles placées sous la tutelle du Ministère ».

Selon l'article 15, la Direction de l'Artisanat veille à la promotion et au développement de l'artisanat. Elle est chargée d'assurer la formation professionnelle, le recyclage et le perfectionnement des artisans ; œuvrer à la l'organisation de l'artisanat en vue d'une meilleure intégration dans la vie socio-culturelle et économique.

Selon l'article 11, la Direction du commerce a pour mission de réglementer et de suivre les activités commerciales du pays.

« Informer et sensibiliser les commerçants et les consommateurs ». Mais tout cela reste vague, il aurait été intéressant de préciser sur quoi porte l'information et la sensibilisation.

On peut regretter qu'il n'y ait pas dans ce Décret, des dispositions relatives à l'environnement, notamment les pollutions industrielles.

Ministère du Développement Touristique.

Il est régi par le Décret n° 323/PR/PM/MDT/97 du 31 juillet 1997 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Touristique.

C'est la section V de ce décret qui peut intéresser la biodiversité.

Cette section traite de la Direction de l'Hôtellerie et de l'exploitation touristique des Parcs et des zones cynégétiques . (DHETPEC)

Cette Direction a plusieurs tâches, parmi lesquelles figure la gestion et l'exploitation touristique des Parcs et des zones cynégétiques.

C'est plus précisément le service de l'Exploitation Touristique des Parcs qui assure cette gestion et exploitation. L'organisation et les attributions de ce service sont précises dans un arrêté Ministériel.

L'article 11 a aussi un lien avec notre préoccupation puisqu'il impose à la Direction des études et de la programmation «d'inventorier, localiser, classer et protéger le patrimoine touristique ; de concevoir et suivre les aménagements et les investissements à réaliser dans les zones d'intérêt touristique ». On sait qu'en matière de protection de la biodiversité, la technique de l'inventaire et du classement sont importants.

En définitive, le Tourisme ne peut se développer sans qu'il soit accordé une attention particulière de problèmes de l'environnement et donc à la biodiversité.

Ce Ministère doit travailler avec le Ministère de l'Environnement et intégrer dans ses activités, les préoccupations relatives à la biodiversité.

Décret n° 649/ du 25 août 1995 portant organisation et attribution du Ministère de la Communication.

Ce Ministère est chargé de l'application de la politique du Gouvernement en matière de communication sociale, à travers les médias publics tel que définis par les textes ... (en vue) d'assurer l'éducation de masse en vue de l'intégration nationale et du développement social et économique.

Parmi les 3 Directions techniques, la Direction Radiodiffusion Nationale Tchadienne (RNT) a pour mission « d'informer de distraire, d'éduquer et de sensibiliser les populations aux actions de développement (article 16).

La sous direction de la radio rurale élabore, produit et diffuse les programmes en direction du monde rural (article 20).

La Direction de la Télévision Nationale Tchadienne (TVT) est chargée de la conception de la production et de la diffusion des nouvelles et programmes d'émissions documentaires, de promotion culturelle et sportive. (voire article 24).

Ce sont donc des acquis pour la sensibilisation sur la biodiversité.

Décret n° 436/PR/MASF/97 du 07 octobre 1997 Ministère de l'Action Sociale et de la Famille.

Il n'y a aucune référence expresse à l'Environnement et à la Biodiversité.

Cependant plusieurs services de la Direction de la promotion féminine pourraient être impliqués dans la biodiversité.

Ce sont le Service de la Promotion de la femme rurale et le Service des technologies appliquées aux activités féminines.

Ces services-là sensibilisent déjà les femmes aux problèmes de déforestation.

1.2.2. Institution de Recherche.

Il s'agit des structures Publiques ou privés dont la vocation principale est la recherche. Elles sont appuyées par des institutions de formation et de sensibilisation.

Les Institutions Rattachées à l'Université de N'Djaména

L'Institut National des Sciences Humaines (INSH) créé le 26 janvier 1961 sous l'appellation centre tchadien pour les sciences humaines, est un établissement public de recherche en sciences humaines et sociales.

L'I.N.S.H. a en charge la protection du patrimoine socio-culturel national et participe à la recherche des solutions aux problèmes de l'éducation, de la santé, et de la dégradation de l'environnement. Il exécute des travaux de recherche de haute qualité scientifique. Le secrétariat scientifique est composé de 4 unités de recherches, notamment en géographie.

La Faculté des Sciences Exactes et Appliquées.

Elle est divisée en 6 départements : biologie, chimie, filière technique, géologie, mathématiques et physique. L'idée de poursuivre des recherches par équipes fait son chemin

Un laboratoire de recherche sur les substances naturelles (en chimie et biologie) est en cours de création.

Les Autres Institutions :

Le Laboratoire de Farcha :

Présentation :

Créé en 1949 sous la colonisation, il est repris par l'Etat Tchadien en 1985 et devient un Etablissement Public. Il est régi par 2 textes :

- l'ordonnance n° 006/PR/85 du 1985 portant organisation et réactualisation de la situation du laboratoire de Farcha
- le Décret n° 090/MEHP/85 du 1985, portant organisation et fonctionnement du laboratoire.

il a les missions suivantes :

Entreprendre et poursuivre des recherches scientifiques et techniques nécessaires à la conservation, au développement et amélioration du cheptel ainsi qu'à la valorisation de ses sous produits.

Produire des vaccins, sérums et autres produits biologiques nécessaires pour maintenir le cheptel en bon état sanitaire.

Procéder à l'examen et l'analyse des prélèvements divers aux fins de poser des diagnostics.

Le laboratoire fait essentiellement de la recherche appliquée. En matière de production animale, des thèmes relatifs à la génétique font l'objet de recherche dans les différents services. La division production animale s'occupe de génétique appliquée sur les animaux, domestiques tels que les bovins, les petits ruminants et les dromadaires, dans une moindre mesure.

Néanmoins, les futurs programmes de recherche vont inclure d'autres animaux domestiques : porcins, lapins, abeilles...

Il s'occupe aussi de la collecte des ressources phytogénétiques de fourrages naturels (voir mission conjointe labo F & IBPGR 1987).

Commentaire :

Il faudrait envisager l'extension des activités du laboratoire aux animaux sauvages si possible ou permettre la formation à la génétique ? des chercheurs du Ministère de l'Environnement par le Laboratoire puisque celui-ci a pour vocation d'accueillir des stagiaires pour les former.

Le Centre Semencier de Gassi :

Depuis 1984, c'est une station de recherche à vocation régionale couvrant la zone sahélienne. En 1988, il a repris les activités du centre de Douguia ouvert en 1976, dans le cadre du projet CHD/75/005, interrompu par la suite de la guerre, en septembre 1979.

Il existe plusieurs fermes semencières ou stations de recherches d'Etat, rattachées au Ministère du Développement rural :

Dilbiri
Am-Dam à réhabiliter
Am-Timan -"-
Matafo à Bol
Bokoro
Gagar à créer

L'objectif de ces centres est de collecter les ressources génétiques locales, faire de l'expérimentation variétale (alimentation, création, introduction variétales), production de semences adaptées à la zone d'intervention.

Depuis 1991, le projet CHD/91/004 vise à réaliser l'élargissement et la conservation du patrimoine de ressources phytogénétiques, à produire en quantité des semences de base d'espèces et de variétés adaptées.

Ses activités sont actuellement limitées aux céréales, bérberés , arachides ; il faut l'étendre à d'autres plantes.

En 1997, le centre de Gassi a été remplacé par le Bureau National des semences (B.N.S.)

Commission du Bassin du Lac Tchad (C.B.L.T.)

Elle a été créée par la Convention du 22 mai 1964. Cette convention favorise la coopération pour la mise en valeur du Bassin du Lac Tchad, son exploitation pour tous les Etats Membres, grâce aux activités suivantes :

- Selon l'article 9 b : rassembler, évaluer, diffuser les informations relatives aux projets préparés par les Etats, recommander la création de projets communs et de programmes de recherche communs dans le bassin du Lac Tchad.

- Selon l'article 9 d : suivre l'exécution des études et l'avancement des travaux dans le bassin du Lac Tchad.

Dans le département de la planification et exécution des projets, l'unité des ressources naturelles comprend la cellule de la protection des végétaux, (recherches sur la cochenille du neem).

Il existe des réels problèmes de l'environnement liés aux eaux internationales du bassin. Pour les résoudre, les pays membres sont assistés par le G.E.F. (Fonds Mondial de l'Environnement).

Il y a des projets d'arboretum (conservation ex situ) en 1997, il est prévu la création d'arboretum, le Gouvernement Tchadien a mis à la disposition de la CBLT un site de 100 ha dans les environs de cet station touristique de Douguia. On fait aussi l'inventaire du développement de la végétation saisonnière.

La CBLT a une école régionale d'agriculture à Ngala fermée aujourd'hui. La CBLT travaille sur les semences du riz pour les périmètres exigées de cette zone.

LE CONACILSS

Le Comité National du Comité Permanent Inter Etats de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel.

Il a été institué par un décret du 09 avril 1983. Il est chargé de l'élaboration des programmes nationaux dans le cadre de la stratégie commune dégagée au niveau du CILSS et en particulier de recommander ou entreprendre des études et travaux spécifiques intéressant la programmation et l'exécution des projets CILSS (article 2).

Etant donné sa composition (9 Ministères) il ne répond pas vraiment aux caractéristiques d'une véritable institution de recherches. Actuellement, il semble que la CONACILSS n'entreprend pas lui même des études, mais recrute plutôt des consultants pour le faire.

LES DIRECTIONS OU CELLULES DE RECHERCHES DES AUTRES MINISTERES

Elles ne doivent pas être négligés.

1.2.3. Les Institutions de Formation :

Ce sont essentiellement : l'école d'agriculture de Ngala (de la CBLT), l'Ecole des Techniques d'Agriculture de Bâ-Illi (E.T.A) l'ENATE, les instituts Universitaires, le Centre de Formation Forestière de Milezi.

L'école de Ngala est malheureusement fermée actuellement.

Les Institutions d'Appui à la Recherche et à la Sensibilisation :

Le centre national d'appui à la recherche (CNAR) :

créé en 1991, il a pour mission de mettre à la disposition des chercheurs les moyens matériels (documentation, ordinateurs...) leur permettant d'être performants.

Il assure la publication des travaux scientifiques se rapportant au Tchad.

- Les Associations Tchadiennes à but environnemental :

Il en existe au moins une dizaine.

- Les O.N.G. voir rapport de M. NAIMO DJIMBAYE :

Conclusion générale sur les institutions :

Il y a une prise en compte très insuffisante de la biodiversité. Il faudrait l'insérer dans les activités de tous les ministères concernés de près ou de loin par la conservation des ressources naturelles. Il faudrait améliorer la collaboration inter ministérielle, intégrer la biodiversité dans les programmes d'enseignement et de vulgarisation ; collaborer davantage avec les O.N.G. et associations et surtout accroître la recherche.

II. LES TEXTES INTERNATIONAUX :

Le Tchad a signé ou ratifié certaines conventions internationales, relatives à l'environnement. Cela suscite deux interrogations : d'une manière générale, qu'apportent-elles en matière de conservation de la biodiversité ? Celles qui ont été signées ou ratifiées, sont-elles effectivement appliquées ?

II.1 L'APPORT DES CONVENTIONS :

Certaines conventions relèvent de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), tandis que d'autres relèvent de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.). Examinons les successivement.

II.1.1. Les Conventions sous l'égide de l'O.U.A. :

Elles identifient des problèmes environnementaux à l'échelon continental, ou régional et leur trouvent des solutions.

- **La Convention Africaine pour la Conservation de la nature et des Ressources naturelles du 16 septembre 1968 (Alger)**

Elle est née de la prise de conscience des dangers menaçant les ressources naturelles du continent africain (sols, eaux, flore, faune). La conservation de ces ressources repose sur :

- la création des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux, des réserves partielles ou sanctuaires pour les espèces animales ou végétales particulièrement menacées (voir liste annexe I), des réserves des sols eaux et forêts. La création de jardins botaniques (voir article 3). Il y a donc plusieurs formes de réserves naturelles.
- La réglementation sévère du commerce et du transport des espèces animales protégées dont l'exportation est soumise à autorisation. Il existe deux listes d'espèces animales protégées, ce qui aboutit à deux degrés de protection.

La critique qu'on peut formuler, concerne l'application de la convention, plus précisément les mécanismes de contrôle du braconnage et de la contrebande. Ces mécanismes sont insuffisantes.

- **La Convention portant création du Comité inter Etat de lutte contre la sécheresse dans le Sahel du**

- **L'Accord sur le règlement commun de la faune et de la flore du 03 décembre 1977 (Nigéria) E.N.U.G.U.**

Dans le cadre des objectifs de la Commission du Bassin du Lac Tchad convaincus de l'urgence de protéger la faune et la flore de leurs régions, les Etats conviennent de ont convenu de :

- établir une réglementation commune pour la faune terrestre notamment par la création de réserves intégrale de faune et de flore (article 5 de l'accord) et de dresser une liste commune d'animaux protégés (voir article 1^{er}).

- instaurer une réglementation commune pour la faune aquatique en interdisant les moyens de pêche destructeurs (explosifs, barrages, petites mailles) ; pour les cultures et travaux en forêts classées, pour l'importation et l'exportation des espèces végétales.

Les essences protégées font l'objet d'une liste (voire annexe I).

L'idée majeure de cet accord est la protection des espèces et des habitats naturels par une réglementation commune garantissant un niveau de protection des espèces communes, identique, mais uniquement dans les limites du Bassin conventionnel.

- **La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux :**

Et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, du 30 janvier 1991.

Toujours dans le domaine de l'environnement, cette convention est une réponse à la menace croissante que constitue la production des déchets dangereux définis à l'article 2 et figurant aux annexes I et II ainsi qu'à l'article 3 (définition par chaque législation nationale).

Sont considérés comme dangereux, les déchets des produits pharmaceutiques, photographiques, radioactifs, des matières explosifs ou inflammables etc. De réduire au minimum la production des déchets en Afrique, de les éliminer par des moyens écologiques et de prévenir la pollution par des méthodes de production (article 4).

Chaque Etat a le droit souverain d'interdire l'importation et le transit des déchets et substances dangereux. S'il y consent, c'est moyennant une surveillance stricte des mouvements transfrontières, (notification en cas de transit, autorisation écrite, renseignements).

En cas d'inobservation des conditions fixées par la convention, il y a trafic illicite donnant lieu à des poursuites judiciaires.

Quel est l'apport de ces conventions en matière de conservation de la diversité biologique ?

Dans la mesure où la conservation de la biodiversité ne consiste pas uniquement à protéger la faune et la flore dans les réserves naturelles, mais également à sauvegarder les systèmes naturels de la terre, maintenir la fertilité des sols, réguler l'oxygène, on peut affirmer que chaque convention apporte sa pierre à l'édifice.

Les conventions les plus anciennes prévoient des solutions devenues classiques, toujours valables (réserves et parcs). Les conventions suivantes cernent des problèmes spécifiques à leur époque (désertification, pollution industrielle) localisées à certaines régions (Bassin du Lac Tchad, Sahel, Afrique).

Il ne sert à rien de créer des réserves, si parallèlement, on n'empêche pas la contamination de l'eau et des sols, le déversement ou le dépôt et l'enfouissement des déchets non traités, et si on ne freine pas l'avancé de la désertification provoqué par des phénomènes naturels et des activités humaines.

Sur le plan stratégique, ces conventions offrent des possibilités de coopération régionale, grâce aux institutions régionales et à une procédure de suivi régional, des possibilités de financement, pourvu que chaque Etat prenne les mesures internes indispensables pour l'application de la convention. Cette question sera développé dans le point II.

II.1.2 Les Conventions sous l'égide de l'O.N.U. :

Elles s'attaquent à des problèmes de dimension mondiale, nécessitant une action commune de la communauté internationale.

- **La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, du 02 février 1971 Ramsar (Iran) amendée en 1982 et 1987.**

L'adhésion à cette Convention a eu lieu par Ordonnance n° 020/PR/88 du 02 Août 1988.

Cette convention a pour but d'empêcher la disparition des zones humides (marais, fagnes, tourbières, étendues d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, stagnantes ou courantes, douces saumâtres ou salées en tant qu'habitats des oiseaux d'eaux.

L'existence de ces oiseaux imigrateurs (ressource internationale) dépend de la conservation des zones humides d'importance internationale. La solution préconisée est l'établissement d'une liste des zones humides. (article 2)

Chaque pays signataire doit désigner une zone humide. Chaque pays doit créer des réserves naturelles dans les zones humides et en assurer la surveillance. (article 4). Si une zone est répartie entre plusieurs pays, ceux-ci doivent se concerter (article 5).

La conservation des zones humides doit être intégrée dans les plans d'aménagement nationaux.

- **La convention sur le commerce international, des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 03 mars 1973, (Washington). (U.S.A.)**

La Convention se fixe comme but ; la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction par suite d'un surexploitation, dans le cadre du commerce international. La

Convention réglemente de manière stricte le commerce des espèces et de leurs spécimens inscrits aux annexes I, II et III.

Ce sont des espèces actuellement menacées ou pouvant le devenir. Le commerce des espèces menacées d'extinction est interdit, et celui des espèces vulnérables, sans risque d'extinction est réglementé et soumis à l'obtention d'un permis d'exportation ou d'importation, ou d'un certificat de réexportation ou d'introduction selon le cas (voir les articles 3 et 4).

Permis et certificat sont délivrés par des organes de gestion nationaux après l'avis et le contrôle d'une autorité scientifique nationale.

Les contrevenants sont sanctionnés pénalement, et les spécimens confisqués ou renvoyés à l'Etat d'exportation.

- **la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979 Bonn (Allemagne).** (1)

Les espèces migratrices sauvages doivent être préservées. Les Etats concernés doivent conjuguer leurs efforts pour la conservation de ces espèces et de leurs habitats.

La catégorie des espèces migratrices en danger (annexe I) doit être immédiatement protégée par la restauration des habitats importants :

- l'élimination des activités gênant la migration ou l'empêchant,
- le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques,
- l'interdiction des prélèvements d'animaux appartenant à cette espèce, excepté pour un but scientifique (voire article III).

Un autre catégorie d'espèces migratrices doit simplement faire l'objet d'accords. Celles-ci se trouvent dans un état de conservation défavorable, et l'accord permettra de les rétablir ou de les maintenir dans un état de conservation favorable. (leur aire de répartition ne diminue pas, leur habitat suffit à son maintien à long terme, leur effectif se maintient à un niveau satisfaisant par rapport au passé...).

La convention sur le droit de la mer :

Elle concerne principalement les Etats côtiers auxquels elle donne certains pouvoirs sur les différentes zones maritimes. Au fur et à mesure qu'on s'éloigne du rivage, l'Etat côtier voit son droit de souveraineté perdre de sa force.

(1) Le projet de loi portant ratification de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage était en instance à la Commission 2 du CST (Economie et Finance) voir rapport d'activités du CST 2 septembre 1996 p. 4

Quant aux Etats sans littoral ou enclavés, la convention leur reconnaît un droit d'accès à la mer et une liberté de transit à travers l'Etat voisin ayant un littoral, au moyen d'accords bilatéraux ou régionaux.

Pour ce qui est de l'aspect environnemental, les Etats doivent prévenir et réduire la pollution du milieu marin.

Le Tchad a ratifié cette convention par la loi n°.../PR/96 du1996. Il y a un intérêt certain en tant que pays sans littoral susceptible de bénéficier néanmoins des ressources de la mer, même s'il ne s'agit que d'un droit médiat s'exerçant dans la zone du patrimoine commun de l'humanité s'étendant au delà des 200 x (370 kms) réservés aux Etats côtiers.

La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985 (Autriche).

L'adhésion a eu lieu par ordonnance n° 43/PR/88 du 31 décembre 1988.

La couche d'ozone, c'est « la couche d'ozone atmosphérique présente au dessus de la couche limite de la planète entre 15 et 45 km de la surface de la terre. L'ozone est un écran contre les rayons ultraviolets solaires les plus nocifs. Elle protège la vie sur

Or les activités humaines (émission de chloro fluoro carbone) (C.F.C.) provoquent des modifications de la couche d'ozone, lesquelles se répercutent négativement sur l'environnement. Seules, une coopération et une action internationale sont appropriées pour protéger la couche d'ozone.

Les Parties doivent s'investir dans la recherche et des observations systématiques sur les effets des modifications sur les écosystèmes, sur le climat etc. (voir annexe I). Elles doivent prendre des mesures pour réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines néfastes.

La recherche scientifique joue dans cette convention un rôle décisif. L'annexe I identifie quelques substances (chimiques des dérivés du carbone) modifiant les propriétés chimiques et physiques de la couche d'ozone.

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987 (Canada).

C'est un prolongement de la convention de Vienne. Elle a un caractère nettement technique et se base sur des calculs très précis. Son objectif est la réglementation équitable du volume mondial total des émissions des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en espérant leur élimination à long terme.

Les substances nocives sont classées en 2 groupes (groupes I et groupe II), (dérivés du chlore et dérivés du Brome). Chaque pays producteur de ces substances doit veiller à ce qu'à l'avenir son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986. Sauf pour les pays en développement faibles consommateurs, dans la limite du pourcentage fixé

par la convention (10%).

Le calcul des niveaux des substances réglementées est expliqué à l'article 3. Le même mode de calcul sert à déterminer le niveau de production, des importations et des exportations de ces substances.

L'article 4 interdit :

« L'importation de substances réglementées provenant d'Etats non Parties au Protocole. l'exportation vers des Etats non Parties est interdite à compter du 1^{er} janvier 1993 ».

La Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992.

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, du 17 juin 1994 Paris (France).

Elle a été ratifié par la loi n°/PR/96 du 1996

Constatant d'une part un échec des efforts déployés par le passé pour lutter contre la désertification, problème de dimension planétaire, et d'autre part la complémentarité de la lutte contre la désertification avec les objectifs de la Convention sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, les Etats Parties s'engagent à coopérer, dans un esprit de solidarité et de partenariat ;

L'objectif est de lutter contre la désertification et d'atténuer les effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

La stratégie repose sur les programmes d'action, au niveau national tout d'abord ; complétés par un programme d'action régional, une coopération scientifique et technique et des mesures d'appui.

Dans son programme national chaque pays « touche-partie » doit accorder la priorité à l'objectif de la convention, associer les populations, intégrer les solutions qui ont fait leur preuve, faire un programme souple, à vérification périodique.

Les pays développés apportent un appui financier comprenant les fonds publics, les fonds du secteur privé et des O.N.G. Ils favorisent l'accès à la technologie (article 18) sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

L'apport des conventions des Nations Unies par rapport à la biodiversité est incomparable. De convention en convention se tisse une trame de plus en plus étoffée partant du sol vers le ciel.

La protection des espèces se fait d'abord par touches. On protège certaines espèces dans certains habitats. Un problème permettant d'en découvrir un autre ; On

en arrive à protéger des espèces plus nombreuses dans des habitats plus étendus, nécessaires à leurs survie, on réglemente les activités humaines (commerce, industrie...) perturbatrices pour l'environnement et pour la diversité biologique.

Chaque convention est un progrès par rapport à la précédente. Elle permet de protéger toujours davantage cette diversité, en réglementant les différents éléments qui la favorisent, ou y contribuent. Les derniers en date étant l'oxygène, le carbone et le système atmosphérique d'une manière générale.

Sur le plan stratégique, ces conventions, prévoient une coopération internationale, créent des institutions, de surveillance de l'application de la convention, des mécanismes de financement, prennent en compte les problèmes particuliers des pays en développement, assouplissant dans ce cas certaines dispositions de la convention. Elles privilégient également les échanges d'informations, la recherche scientifique commune, et la sensibilisation des populations.

II.2. L'APPLICATION DES CONVENTIONS

Actuellement le Tchad a ratifié ou adhéré à 5 Conventions des Nations Unies sur les 8 examinées et 3 Conventions de l'O.U.A. sur 4 examinées. Mais cela ne suffit pas. L'application effective d'une convention est conditionnée par une procédure de dépôt (1) et des mesures à prendre (2).

II.2.1. La procédure de dépôt :

C'est une formalité que notre gouvernement néglige souvent. L'application d'une convention ne dépend pas seulement de sa ratification ou de son adhésion. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent absolument parvenir au dépositaire de la convention.

C'est écrit noir sur blanc dans chaque convention internationale :

Le dépôt est en général effectué auprès du Secrétaire Général des Nations Unies (voir article 34 de la Convention sur la diversité biologique ou l'article 39 de la convention sur la lutte contre la désertification). Mais pas toujours. Ainsi pour la convention de Ramsar, le dépositaire désigné par l'article 9 alinéa 3 est le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

De même pour la convention de Washington, l'article XX désigne comme dépositaire, le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Pour la convention d'Alger, le dépositaire est le Secrétaire Général administratif de l'organisation de l'unité africaine (O.U.A.) (article 22).

II.2.2. Les mesures à prendre :

Ensuite l'application dépend de la mise sur pied d'un certains nombres d'institutions et de leur fonctionnement effectif (désignation des membres).

Ces institutions sont pratiquement les mêmes dans toutes les conventions.

La Conférence des Parties :

Elle est chargée d'examiner l'application de la convention, examiner et adopter les protocoles et leurs amendements...

Le Secrétariat :

Désignation par la Conférence (voir Convention sur la Diversité Biologique article 24).

- Il est chargé d'organiser les réunions de la conférence
- D'établir des rapports sur ses activités,
- De recevoir les renseignements en provenance des Parties.

Les Organes Scientifiques : (membres nommés par la Conférence)

Ils fournissent des avis scientifiques et techniques, recommandent des travaux de recherches. Ces institutions sont chargées de contrôler l'exécution de la convention par chaque pays. Elles reçoivent les rapports périodiques nationaux.

Les Etats Parties ont leurs propres obligations. Ils doivent intégrer les objectifs des conventions ratifiées dans leurs plans de développement, et prendre pour cela des mesures législatives, et réglementaires.

Ils doivent créer des structures nationales par exemple le service national de conservation (article XV de la convention d'Alger). Ils doivent rédiger des rapports périodiques sur l'application de la convention... Effectuer des études... Envoyer certains renseignements. Participer aux rencontres périodiques.

On peut mentionner comme un exemple d'application réelle d'une convention par le Tchad, (Convention de Ramsar), le classement du Lac Fitri comme réserve de biosphère par Décret n° 773/PR du 02 octobre 1989, et la signature d'un accord de siège entre le Tchad et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (U.I.C.N.) en 1991. Mais à notre connaissance il n'y a pas encore un Bureau de l'UICN au Tchad.

En ce qui concerne la Convention sur la diversité biologique, la présente consultation constitue un cas d'application des dispositions relatives aux recherches et études à entreprendre par chaque pays signataire

Ce qui est remarquable dans toutes les conventions examinées, c'est la part faite à la recherche scientifique. Les actions des recherches sont fondamentales, car on a actuellement une connaissance insuffisante de certains phénomènes environnementaux. Il est à craindre que nos pays restent toujours les parents pauvres en cette matière, malgré l'affirmation d'un partage équitable.

Il faut aussi déplorer que les conventions n'engagent que les Etats Parties.

Lorsqu'un grand nombre de pays refuse d'y adhérer, elle devient par le fait même inefficace.

(ex : Convention sur le droit de la mer. Montego Bay 10 décembre 1982, non signées par les U.S.A., la Grande Bretagne, l'Allemagne. voir Jean Luc Mathieu : la protection internationale de l'environnement P.U.F Q.S.J. 1991 Page 94)

CONCLUSION – RECOMMANDATIONS (Provisoires) :

Qu'il s'agisse des textes sur la faune, des lois foncières, de la législation sur l'eau ou sur la pêche, le Tchad dispose d'un certain nombre de mesures protectrices efficaces pour la conservation des espèces animales, végétales, du sol et de l'eau.

Ces textes imposent des limitations aux activités humaines susceptible de mettre en péril les ressources biologiques. La première limitation fondamentale et indiscutable résulte du principe selon lequel les ressources biologiques sont la propriété de l'Etat et se trouvent sous sa sauvegarde directe.

Les comportements individuels, les activités coutumières, sont contrôlés par des mesures classiques d'autorisation, de limitations temporelles et /ou spatiales des activités autorisées, des taxations, des pénalités.

On peut regretter que les personnes morales exerçant des activités commerciales ou industrielles ne se voient pas assujetties au même contrôle. Au contraire le code des investissements leur garantit des conditions alléchantes pour s'installer dans le pays, sans imposer de contraintes réelles, (en dehors de l'étude d'impact qui vient d'être réalisée pour l'exportation du pétrole. C'est une solution à généraliser).

On peut aussi regretter que la protection de l'atmosphère soit négligée ou tout au moins ait été si tardive. Ce n'est qu'avec la signature de la convention de Bamako (1991) qu'une véritable prise de conscience s'est faite sur les méfaits des industries (pollutions, déchets dangereux...). Mais est-elle traduite dans les faits ?

On peut aussi déplorer l'absence d'incitation pour encourager les comportements favorables à la conservation de la biodiversité (exemple réduction d'impôt).

L'ordonnance sur les hydrocarbures est un texte dépassé. Il faudrait l'abroger et s'inspirer pour sa nouvelle version des dispositions en matière d'environnement dans le code minier.

La protection du sous-sol est également sous estimée. Conserver la biodiversité, c'est aussi maintenir la fertilité des sols.

Il serait nécessaire de veiller à ce que l'exploitation tréfoncière n'ait pas de répercussions définitivement négatives sur la fertilité des sols.

Non seulement il faut exiger une étude d'impact avant le commencement des travaux, mais aussi une surveillance périodique des sols, en cours d'exploitation pour

empêcher que la terre ne devienne totalement impropre à la culture en fin d'exploitation.

Par rapport aux institutions, il faut souligner le peu de cas accordé à la recherche scientifique, enjeu d'avenir en matière de biodiversité. Que ce soit au niveau des institutions publiques ou privées, il est vital qu'une politique nationale encourage la recherche scientifique en dehors des projets. Actuellement, les universités ont un budget insuffisant, les bourses sont devenues une denrée rare, la formation en doctorat se fait au compte gouttes, avec un handicap d'âge, car les chercheurs du Nord sont bien plus jeunes et ne sont pas confrontés aux interruptions des années d'études. Il y a très peu de véritables institutions de recherches.

Le Ministère de l'environnement devrait commencer par bien se servir lui-même et se doter en personnel performant (recruter ou former des agents en biologie et en droit de l'environnement...) se constituer une salle de documentation ou une bibliothèque bien fournie en ouvrages scientifiques, juridiques et nouer des relations avec les autres institutions de recherche.

Les conventions internationales présentent un intérêt certain en théorie. Etant donné l'interdépendance croissante entre le nord et le sud, les problèmes environnementaux du nord se répercutent au sud et les conventions peuvent aider le sud en matière de prévention lorsque les problèmes identifiés ne sont encore qu'une menace par suite d'une faible industrialisation. (ex couche d'ozone).

Mais il faut s'efforcer de se préparer aux négociations internationales d'avoir d'abord une vision nationale puis régionale (africaine) car les pays du nord, font prévaloir leurs intérêts dans les débats. Ce n'est qu'à cette condition qu'on pourra tirer une pleine utilité des conventions internationales, qu'on ratifiera.

Il faut également préparer des plans d'action bien conçus à soumettre aux instances qui proposent des financements, pour réellement profiter des sources de financement prévues dans les différentes conventions.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION NATIONALE

Constitution du 31 mars 1996

Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exportation, au transport par la colonisation, des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad.

Ordonnance n° 1463 du 28 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature modifié par l'ordonnance du 21/1/66.

Ordonnance n° 33/PR/MELEF du 30 octobre 1972 portant protection intégrale des Addax et Oly.

Décret n° 031/PR/MATHN/DTGE du 18 octobre 1977, portant fixation des latitudes d'abattage selon la durée des safaris pour les chasses.

Décret n° 673/PR/MTEF/85 du 12 octobre 1985 fixant les taxes relatives à l'exploitation de l'Ivoire.

Décret n° 020/PR/MTEP/DG/DFCLCD/85 du 31 janvier 1985, portant modification de la latitude et des taxes d'abattage des animaux partiellement protégés et non protégés.

Ordonnance n° 001/PR/85 du 31 janvier 1985 portant modification des tarifs des 2 catégories de permis de chasse pour les non résidents.

Ordonnance n° 025/PR/85 du 05 octobre 1985, réglementant la capture des varans et des pythons en vue de la commercialisation de leurs peaux.

Lois n° 23, du 22 juillet 1967 sur le statut des biens domaniaux.

Loi n° 24 du 22 juillet 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.

Loi n° 25 du 22 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers

Décret n° 186 de août 1967

Décret n° 187 de août 1967

Loi n° 11/PR/95 du 20 juin 1995 portant code Minier.

Ordonnance n° 10/PR/EFPC/PNRF réglementant l'exercice de la pêche.

Décret n° 334/PR/EFPC du 29 décembre 1973 fixant les modalités de perception de la taxe de circulation du poisson.

Arrêté n° 0018/MTEF/DG/DEP/85 du 27 juin 1985 portant application du Décret n° 024/PR/MTEF/DG/DEP relatif à l'institution d'un permis de pêche.

Arrêté n° 0019/MTEF/DG/DEP/85 du 27 juin 1985 portant application du décret relatif à la modification de la taxe de circulation sur le poisson frais sèche et fumé.

Décret n° 343/PR/MEE/97 du 13 août 1997 portant organisation et attribution du Ministère de l'Environnement et de l'Eau.

Décret n° 1276/PR/ME/91 du décembre 1991, portant organisation du Ministère de l'Élevage.

Décret n° 391/PR\$MMEP/97 du 08 septembre 1997, portant organisation du Ministère des Mines de l'Énergie et du Pétrole.

Décret n° 393/PR/MA/97 du 08 septembre 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture.

Décret n° 597/PR/95 du 16 août 1995, portant organisation du Ministère du Commerce et de la Promotion Industrielle.

Décret n° 649/PR/MC/95 du 25 août 1995, portant organisation et attribution du Ministère de la Communication.

Décret n° 436/PR/MASF/97 du 07 octobre 1997, portant réorganisation et attribution du Ministère de l'Action Sociale et de la Famille.

Ordonnance n° 006/PR/85 du 1985, portant organisation et réactualisation de la situation du Laboratoire de Farcha.

Décret n° 090/MEHP/85 du 1985, portant organisation et fonctionnement du Laboratoire de Farcha.

Législation Internationale et Régionale

Convention du 22 mai 1964

Décret n° 72/PR/MEADR/83 du 09 avril 1983, instituant le Comité National du Comité Permanent Inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CONALCILSS).

Ordonnance n° 019/PR/91 du 14 décembre 1991, portant transformation du Centre de Recherche Appliquée en Centre National d'Appui à la Recherche, Décret n° 1261/PR/MEN/91 du 14 décembre 1991.

Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles du continent Africain du 16 septembre 1968 (Alger).

Convention portant création du Comité inter Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel 1973.

L'Accord sur le règlement commun de la faune et la Flore du 03 décembre 1977, Nigéria Commission du Bassin du Lac Tchad.

Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique 30 janvier 1991.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau 02 février 1971 (Ramsar).

Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la Flore sauvages menacés d'extraction 03 mars 1973 (Washington).

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage 23 juin 1979.

Convention sur le droit de la Mer 10 décembre 1982 Montego Bay (Jamaïque)

Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone 22 mars 1985.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone 16 septembre 1987.

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 09 mai 1992.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique 17 juin 1994 Paris.

OUVRAGES

C. de KLEMM and the law	Biological diversity U.I.C.N. N) 29 – 1993
M. PRIEUR 3è édition	Droit de l'Environnement Précis Dalloz 1996
M. KAMTO	Le droit de l'Environnement en Afrique Aupelf – Uref 1996
A. KISS	Droit international de l'Environnement PEDONE 1989
A. KISS. D. SHELTON.	International environmental law and trotman 1991

J.L. MATHIEU La protection internationale de
l'environnement P.U.F. Q.S 1991.

ALKHALI SALEH et Simon ASSEGNINOU

PNUD/FAO/CHD91/004, document de travail
n° 19. Assistance à la production des
semences en zone sahéenne Tchad.
Rapport d'activité, 2è partie station de Gassi.

IDRISS A. et ACHTA H.

Note d'information sur le laboratoire de
Farcha 1996. 17 p.

Laboratoire de Farcha. Rapport annuel 1986-
1987.

Philippe DEJACE

Rapport d'activités 1993-1995 Ministère de
l'Environnement et du Tourisme. Direction
Générale